PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOI Nº 003 /PR/2010

## Portant Création d'une Agence d'Entretien Routier (AGER)

Vu la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 Décembre 2009 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- La présente loi porte création d'une société d'économie mixte, dénommée Agence d'Entretien Routier, en abrégé AGER.

Article 2.- Le capital social de l'Agence d'Entretien Routier est constitué des apports de l'Etat et des partenaires privés, personnes physiques ou morales.

Article 3.- L'Agence d'Entretien Routier (AGER) est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la gestion et de l'entretien du réseau routier national.

Son slège est fixé à N'Djaména.

Article 4.- L'Agence d'Entretien Routier (AGER) a pour mission la mise en œuvre des programmes d'entretien routier de l'Etat par le biais des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 5.- Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage conclues par l'Agence d'Entretien Routier sont soumises à des règles et procédures spécifiques de passation et de gestion de contrats et marchés publics qui seront fixées par Décret.

Article 6.- L'Agence d'Entretien Routier est administrée par un Consell d'Administration composé des membres représentants de l'Etat et les partenaires privés prenant part au capital social.



Article 7.- Les ressources de l'Agence d'Entretien Routier sont constituées:

- des produits de ses prestations;
- des subventions de l'Etat;
- des dons et legs.

Elles sont affectées à la prise en charge des dépenses de l'Agence, notamment les dépenses de fonctionnement et d'investissement, et au remboursement des emprunts.

<u>Article 8.-</u> L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Entretien Routier seront déterminées par ses Statuts.

Article 9.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le .07 Janvier 2010

**IDRISS DEBY ITNO**